

ANALYSE LÉGISLATIVE

Projet-de-loi 114 -

Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes

Soumission à l'Assemblée Législative du Défenseur des enfants et des jeunes

Le 30 mai 2022

Survol

Le projet de loi 114 est une mesure législative importante. Pour les enfants qui sont pris en charge, le gouvernement agit légalement en tant que parent. Il n'y a pas de plus grande responsabilité morale dans notre société que la charge parentale et le fait d'avoir un enfant qui dépend de nous. Cela est particulièrement vrai lorsque les enfants sont dans des moments de grande vulnérabilité, comme le sont souvent les enfants pris en charge. Les enfants méritent qu'on ne leur offre rien de moins que le meilleur de soi, que ce soit en tant que législateurs ou en tant que fonctionnaires. C'est ce qui explique l'importance d'un examen minutieux et réfléchi du projet de loi 114.

Lors de l'examen de toute loi, le bureau du défenseur soulèvera deux questions fondamentales. Celles-ci guideront nos conseils à l'Assemblée législative.

1. Ce projet de loi constitue-t-il une amélioration par rapport au statu quo?
2. Ce projet de loi nous propose-t-il la meilleure option législative possible?

On peut dire que le projet de loi 114 est une amélioration par rapport au statu quo. Il apporte des améliorations dans certains domaines et établit de nouvelles dispositions dans des domaines qui avaient désespérément besoin d'attention. Dans d'autres domaines, il ouvre la voie vers d'autres améliorations en fonction d'une bonne réglementation, des ressources adéquates et d'un bon leadership ministériel.

En effet, le fait même que cette analyse législative soit en cours tient à une décision de relever le défi de renouveler les lois sur la protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick, et le défenseur se réjouit de la volonté du gouvernement de ce faire. Nous saluons également le travail accompli par tous les députés qui prennent le temps d'étudier ce projet de loi et d'y réfléchir avec diligence. Les enfants vulnérables n'ont pas d'influence politique, et il est de notre responsabilité morale de nous concentrer sur leurs besoins sans partisanerie et sans équivoque.

En ce qui concerne la question de savoir si « Les choses iront mieux avec ou sans ce projet de loi? », le défenseur est de l'avis que les choses iront pour le mieux sur la base de ce projet de loi tel que présenté. La présente analyse mettra en lumière certaines des améliorations prévues.

En effet, s'il s'agissait d'une première ébauche de projet de loi, sur le point d'être étudiée en comité avec des témoins experts et une invitation à proposer des modifications réfléchies et raisonnables, nous serions très enthousiastes. Avec les améliorations apportées à la *Loi sur les services à la famille* et les nouvelles idées ici, ce serait un excellent point de départ pour mobiliser les travailleurs de première ligne et les experts dans les mois dont nous disposons avant la proclamation.

Bien entendu, si c'est la fin des discussions, le projet de loi doit être tenu à un niveau plus élevé. Nous devons nous demander : « Ce projet de loi est-il aussi bon qu'il peut l'être? » Car si c'est le dernier mot avant d'attendre cinq ans pour un nouvel examen, alors nous devons aller au-delà des améliorations qui sont ici et parler de ce qui devrait être en place.

Sous cet angle, il y a bien des endroits où nous croyons pouvoir proposer des améliorations. Si nous offrons plus d'explications sur ces points, cela ne devrait pas nuire aux points positifs très réels ici. En

tant qu'agent de contrôle parlementaire, il est de la nature du travail du défenseur de mettre en évidence le travail à faire, et cela ne devrait pas nuire aux nombreuses bonnes choses qui se produisent chaque jour au gouvernement.

Dans cette analyse du projet de loi 114, nous proposerons quelques axes d'amendement possibles. Nous avons essayé, au cours des sept jours qui ont suivi la réception du texte de ce projet de loi, d'être clairs dans les amendements que nous proposerions afin que les députés de l'Assemblée législative puissent débattre d'idées précises et d'un libellé possible. Nous croyons que notre mandat nous oblige à fournir des commentaires et des alternatives dans tout débat sur les projets de loi qui ont un impact sur les enfants, en particulier ceux aussi vulnérables que ceux touchés par le projet de loi 114.

Il est important d'être clair sur notre rôle dans le processus jusqu'à présent. Le bureau du défenseur a commencé à examiner en profondeur les questions de protection de l'enfance avec le rapport Derrière les portes closes, qui a tiré les leçons d'un cas de négligence extrême à l'égard d'un enfant qui n'a pas été contrôlé pendant trop longtemps. Depuis lors, deux autres rapports détaillés ont été élaborés; Investir dans l'enfance, qui examine les solutions législatives, et A travers leurs yeux, qui sortira la semaine prochaine, qui tire des leçons de centaines d'entretiens avec des enfants qui ont été pris en charge et avec les professionnels de première ligne qui travaillent avec eux. Des ébauches de ces rapports ont été partagées avec le ministère du Développement social au cours des deux dernières années. Nous savons qu'ils ont été revus, et on en voit des signes dans le projet de loi 114. En ce sens, le Bureau du défenseur des enfants et des jeunes a été consulté.

Nous devons également préciser qu'à aucun moment nous n'avons été sollicités pour des suggestions ou des amendements sur des projets de loi. Nous avons proposé de le faire. En ce sens, nous avons été consultés mais pas engagés – nous avons donné des conseils avant la rédaction de ce projet de loi, mais nous n'avons pas été engagés dans une discussion donnant-donnant sur la législation actuelle devant l'Assemblée législative. Le dernier mot devrait toujours appartenir à ceux qui ont été élus, et le Bureau du défenseur respectera toujours cette distinction. La branche exécutive du gouvernement n'a aucune obligation légale de solliciter nos suggestions sur la manière d'améliorer la législation

Cependant, le défenseur est un officier de l'Assemblée législative elle-même, et de ce fait, le défenseur croit que nous avons l'obligation légale en vertu de *la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* de fournir des analyses et des solutions de rechange à l'Assemblée législative dans son ensemble. Ainsi, lorsque l'exécutif a exercé sa prérogative de refuser d'entendre nos suggestions d'amendements dans ce forum, nous avons l'obligation légale de les fournir, dans le cadre de ce forum législatif. Notre loi directrice fournit une directive permanente de la branche législative du gouvernement pour assurer cette défense. Nous nous acquitterons de notre responsabilité légale d'informer l'Assemblée des domaines où des améliorations sont nécessaires.

En bref, notre analyse de ce projet de loi devrait être considérée comme un guide sur la façon de faire passer ce projet de loi d'un très bon point de départ à un projet de loi qui sera à l'avant-plan de la législation canadienne sur la protection de l'enfance au cours des cinq prochaines années. Pour atteindre cet objectif, nous pouvons guider les membres vers ces amendements et les rapports importants publiés par notre bureau et leur demande d'une loi sur les enfants fondée sur les droits, d'une législation harmonisée pour tous les services destinés aux enfants, d'une responsabilité au niveau du cabinet pour l'intégration des services et de l'utilisation des évaluations d'impact sur les droits de l'enfant (ERDE) par un secrétariat qui soutient ce ministre.

Deux vérités s'imposent pour clore cette introduction. Premièrement, le fait même que cette analyse soit en cours de préparation est dû au fait que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a choisi de s'occuper de cette question et a soumis un projet de loi pour examen qui corrige plusieurs lacunes de longue date et qui mérite d'être félicité. La deuxième vérité est que, dans plusieurs provinces, un projet de loi de cette importance aurait automatiquement des audiences en comité avec des témoins experts et, sinon l'adoption, du moins l'étude d'amendements d'experts et de chiens de garde afin que l'Assemblée législative, et non le ministère, ait le dernier mot sur toutes les options disponibles. Et nous croyons que le projet-de-loi proposé est assez bon pour mériter cela aussi.

Les points forts de la loi 114

- La gamme d'options établie dans les articles 48-67 est positive, et nous appuyons particulièrement les dispositions relatives aux soins de proximité par les membres de la parenté dans les articles 66-67. Celles-ci sont conformes aux recommandations antérieures du Défenseur. Les besoins des enfants sont divers et hautement individualisés, et plus les options sont offertes aux travailleurs sociaux, aux familles et aux tribunaux, plus il est probable que la bonne solution sera trouvée. La formation du personnel et les normes de pratique seront essentielles pour que cela fonctionne, en particulier la nécessité d'un changement de culture d'un modèle axé sur les droits parentaux à un modèle qui protège les droits des enfants.
- Les possibilités de planification collaborative à la fois avant la demande ainsi qu'en cours du processus judiciaire, prévues aux articles 42 et 62, sont de bons ajouts et bien équilibrés avec l'exigence de tenir compte des répercussions sur les enfants.
- La capacité d'autres parties que les parents gardiens et biologiques de demander à joindre les demandes en vertu du paragraphe 136(1) est attendue depuis longtemps et aligne le Nouveau-Brunswick sur les autres juridictions. La loi actuelle limite les tribunaux à accorder une demande ministérielle ou à rétablir le statu quo en matière de garde, ce qui signifie parfois que les soignants qui pourraient fournir à l'enfant la permanence dont il a besoin sont écartés des audiences. Le projet de loi 114 règle ce problème.
- Le défenseur a déjà cité des retards inacceptables dans les demandes d'ordonnances judiciaires. Nous notons que certaines dispositions du projet de loi 114 peuvent aider à rendre le système judiciaire plus réactif et à faire en sorte que les affaires qui peuvent être résolues en collaboration ne prennent pas autant de temps devant les tribunaux. Ces changements comprennent des délais pour les audiences provisoires (art. 48(7), art. 60-61), l'utilisation d'options moins intrusives avec un fardeau obligeant les parents de contester (art. 49), la capacité d'assurer l'accès parental le cas échéant dans les accords de garde (S.56(10)), la possibilité de modifier les ordonnances de garde existantes, y compris les ordonnances privées (art. 54(3) et s. 61(1)), le retrait présumé des parents absents des procédures de collaboration (art. 62(2)) et l'ajout d'autres options de placement à la même audience (s.136(1)). Comme l'a noté le défenseur dans le rapport "*Investir dans l'enfance*", ces étapes devraient être combinées avec un engagement du Ministère de la Justice d'entreprendre une révision des Règles de procédure pour assurer un système de justice centré sur l'enfant (recommandation 5) et nous exhortons fortement le gouvernement à répondre à cette recommandation dans le cadre du débat sur le projet de loi 114.

- La reconnaissance du besoin de services de transition lorsque les enfants vieillissent et sortent du système de prise en charge (articles 31, 74) est une évolution positive. L'un des plus grands obstacles à la réussite des enfants pris en charge est la fin soudaine des services lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. La plupart d'entre nous ne cessons pas soudainement d'avoir besoin de soins et du soutien de nos parents lorsque nous atteignons l'âge de 19 ans. Nous comptons sur nos parents pour la sécurité financière, les conseils et les compétences de vie tout au long de notre vie adulte, et la reconnaissance de la nécessité de fournir une aide analogue aux enfants qui ne sont plus pris en charge est un ajout bienvenu. Nous espérons que le ministère du Développement social précisera ses intentions en la matière lors du débat sur le projet de loi 114.
- La reconnaissance du besoin de soins de relève pour les parents d'enfants ayant des besoins complexes et des problèmes de santé mentale (art. 27) est bienvenue et peut empêcher des interventions plus drastiques plus tard. Encore une fois, les ressources et la formation du personnel seront essentielles dans ce domaine.
- La reconnaissance de la nécessité pour les décideurs de rechercher de manière positive la participation des enfants, en fonction de leur âge, aux décisions qui les concernent (articles 6, 128) n'a que trop tardé.
- La clarté entourant le rôle du Conseil des enfants (art. 129) répond aux besoins énoncés par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans des décisions récentes.
- Le défenseur a, à maintes fois et à commencer avec le rapport *Derrière les portes closes*, rappelé au ministère du Développement social la nécessité que les lois et les pratiques de protection de l'enfance favorisent l'enfant (qui ne peut pas prendre de décisions) par rapport au parent. Le défenseur est heureux de voir certaines sections du projet de loi 114 qui placent les droits de l'enfant en primauté sur les droits procéduraux des parents. Il s'agit notamment des directives claires pour la sécurité de l'article 37, des dispositions de l'article 50 sur l'éloignement des personnes contrevenantes du domicile familial et de la contraignabilité des conjoints dans les procédures judiciaires visant à la protection de l'enfance, comme indiqué à l'article 53.
- La reconnaissance du besoin de permanence de l'enfant (s.6) reflète une prise de conscience du problème cité dans *Investir dans l'enfance* de l'effet dévastateur des déménagements répétés et de l'absence de domicile familial permanent sur les enfants, et le défenseur se réjouit de la reconnaissance de cette atteinte grave aux droits des enfants.
- La décision de donner explicitement à la nouvelle Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes la primauté sur la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (art. 19) contribuera à l'avancement de la prestation de services intégrés (PSI) en supprimant un obstacle bureaucratique perçu à l'information partagé entre les ministères.
- L'engagement vers un examen régulier est un développement positif.

Dans tous ces cas, le succès dépendra également de la volonté de consacrer des ressources et de fournir des normes de pratique solides, et nous encourageons l'Assemblée à s'enquérir lors de ses délibérations sur le projet de loi 114 de savoir comment le ministère du Développement social assurera la pleine réalisation de ces objectifs législatifs. Cela reste des domaines où le langage a été amélioré par rapport à la Loi sur les services à la famille actuelle.

Cela ne devrait pas nuire à ces améliorations très réelles de noter également que dans d'autres domaines, le projet de loi 114 ne tient pas pleinement la promesse d'une mesure législative axée sur l'enfant. Certaines des questions que nous soulèverons ici pourraient même diminuer l'efficacité des modifications positives du projet de loi. À ce titre, nous détaillerons ici certains axes d'amélioration et suggérerons des pistes d'amendement possibles lors de l'étude du projet de loi 114.

Domaines d'amélioration et d'amendement

A. Faire progresser les droits des enfants et des jeunes

Un domaine du projet de loi 114 que nous espérons citer avec approbation était l'article 8, qui oblige le ministre à informer les enfants « bénéficiant de services sociaux » de leurs « droits en vertu de la présente loi ». Informer les enfants de leurs droits et des services de défense est une pratique exemplaire déjà en place dans la plupart des juridictions canadiennes et une amélioration par rapport à l'ancienne loi. Cependant, il y a un problème important.

Le projet de loi 114 ne reconnaît explicitement aucun droit des enfants à recevoir des services sociaux.

Le projet de loi 114 ne reconnaît explicitement aucun droit des enfants à l'éducation, à la sécurité, à la culture, à la sécurité, à la stabilité, à la communauté, aux soins de santé, aux loisirs ou aux nécessités de la vie.

Le seul droit des enfants explicitement reconnu dans le projet de loi 114 est le droit d'être entendu, et ce droit se limite à être entendu dans une « affaire » ou une « procédure » (Article.6(4), ou avant que le ministre ne conclue une entente de garde (Article.56(3)) ou un accord de tutelle (Article.57(2)). (L'article 7 fait référence à un droit à la vie privée dans le titre, mais pas dans le texte de la loi.). Même l'article 6(4) « droit » est limité par l'utilisation totalement indéfinie de l'expression « le cas échéant », qui est incompatible avec la compréhension normale d'un droit.

Dans le cas des droits d'un enfant à recevoir des services, ceux-ci ne sont définis que comme des devoirs ou des options pour le ministre ou les tribunaux. Bien que l'on puisse noter que des droits peuvent exister dans d'autres lois ou en common law, il en va de même pour les droits parentaux et ministériels, mais ceux-ci sont mentionnés à plusieurs reprises (voir les articles 17(2), 55(1), 55(3), 56(1), 56(13), 57(1), 57(9), 58(1), 58(2), 58(3)). Invoquer le droit d'être entendu dans les procédures et les décisions administratives (qui existe également en common law) et pourtant refuser de qualifier les autres besoins des enfants de « droits » risque de priver les enfants de la pleine prise en compte de leurs droits par les décideurs.

Le projet de loi 114 vise à être centré sur l'enfant, et dans certains domaines clés, il l'est. Cependant, nous ne pouvons pas entièrement qualifier un projet de loi de « centré sur l'enfant » s'il refuse de reconnaître ou d'accorder des droits à l'enfant dans la prestation de services. Cela est d'autant plus flagrant que les deux modifications provinciales les plus récentes apportées aux lois sur la protection de l'enfance reconnaissent les droits des enfants. L'Île-du-Prince-Édouard le fait dans le préambule de la *Loi sur la protection de l'enfance*, et l'Ontario consacre toute la partie II de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (articles 3 à 17) aux droits des enfants, y compris une disposition exigeant que « tous les fournisseurs de services » respectent ces droits substantiels (article 15).

Nous proposerons plusieurs amendements qui accordent des droits aux enfants qui reçoivent des services, mais nous commencerions par reconnaître explicitement les droits des enfants comme essentiels à l'interprétation de la nouvelle *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*.

Premier amendement :

Que le projet de loi n° 114 soit modifié par l'ajout à l'article 2 de ce qui suit :

”, et les droits de l'enfant à la protection, à la sécurité, au développement, aux services et à la participation tels que reconnus dans la Convention des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant”

Et en ajoutant à la section 5 ce qui suit :

5(3) Le Ministre veille en tout temps aux droits de l'enfant de

a) participer à l'élaboration de son plan de soins individuel et à toute modification qui y est apportée;

(b) avoir accès à une nourriture de bonne qualité et adaptée à l'enfant ou au jeune, y compris des repas bien équilibrés;

c) recevoir des vêtements de bonne qualité et adaptés à l'enfant ou à l'adolescent, compte tenu de sa taille, de ses activités et des conditions météorologiques dominantes;

d) recevoir des soins médicaux et dentaires, sous réserve de l'article 14, à intervalles réguliers et chaque fois que cela est nécessaire, dans un cadre communautaire dans la mesure du possible;

e) recevoir une éducation qui correspond à leurs aptitudes et capacités, dans un cadre communautaire lorsque possible; et

(f) participer à des activités récréatives, sportives et créatives adaptées à leurs aptitudes et à leurs intérêts, dans un cadre communautaire dans la mesure du possible.

Et en ajoutant à la section 8(a) ce qui suit :

”, y compris le droit

- i. D'exprimer leurs propres opinions librement et en toute sécurité sur les questions qui les concernent.*
- ii. De s'engager dans un dialogue honnête et respectueux sur comment et pourquoi les décisions les concernant sont prises et faire en sorte que leurs opinions soient dûment prises en compte, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
- iii. D'être consultés sur la nature des services qui leur sont offerts ou vont leur être offert, de participer aux décisions concernant les services qui leur sont offerts ou vont leur être offert et d'être avisés des décisions prises à l'égard de ces services.*
- iv. De soulever des préoccupations ou recommander des changements concernant les services qui leur sont offerts ou vont leur être offert sans interférence ni crainte de coercition, de discrimination ou de représailles et recevoir une réponse à leurs préoccupations ou aux changements recommandés.*
- v. D'être informés, dans un langage adapté à leur compréhension, de leurs droits en vertu de la présente partie.*

B. Droits de participation

Comme indiqué, le défenseur applaudit le langage amélioré autour de la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Nous notons que ceux-ci pourraient être renforcés par une référence explicite à la prise de décision assistée, qui reconnaît que même les enfants qui ne peuvent pas agir en toute autonomie devraient avoir droit à une assistance susceptible de mieux faire connaître leurs droits.

Second amendement :

Que le projet de loi 114 soit modifié en ajoutant à l'article 6(1) :

(c) examiner si l'enfant pourrait participer plus pleinement à la prise de décision avec l'aide d'un tiers ou d'autres soutiens

Et en ajoutant à l'article 128(1)(a)

", ou pourrait participer plus pleinement à la fourniture d'une assistance à la prise de décision, y compris, mais sans s'y limiter, un rapport Voix de l'enfant préparé par un tiers."

C. Donner une voix aux enfants placés

L'une des préoccupations les plus fréquentes des jeunes pris en charge, comme l'a dit le défenseur à

travers des centaines d'entrevues menées dans le cadre de la préparation de notre dernier rapport, est qu'ils sont tenus de déménager dans des familles d'accueil ou des placements résidentiels sans préavis ni consultation. Plus injustement, cela détruit souvent la capacité du jeune à maintenir des liens sociaux et des amitiés ou à participer pleinement à des activités récréatives et parascolaires. Pourtant, les enfants pris en charge ont souvent désespérément besoin de ces choses. Ceux-ci doivent être protégés dans toute la mesure du possible, à la fois parce qu'il s'agit de leurs droits et parce que c'est la bonne chose à faire.

Troisième amendement :

Que le projet de loi n° 114 soit modifié par l'ajout :

6(4.1) Il est entendu que, dans toutes les affaires concernant le placement de l'enfant ou de l'adolescent dans un placement résidentiel ou sa sortie d'un placement résidentiel ou son transfert dans un autre placement résidentiel, l'enfant doit être entendu concernant les conditions sociales, éducatives et besoins récréatifs de l'enfant et toute relation familiale et fraternelle ; et le Ministre doit en tenir compte.

D. Des services de transition pertinents

Une chose que le défenseur a appris lors d'entrevues avec des enfants pris en charge est que leurs besoins après l'âge de 19 ans ne sont pas bien satisfaits. En particulier, de nombreux jeunes ont exprimé un profond découragement du fait que même s'ils étaient acceptés dans des établissements d'enseignement postsecondaire, le ministère du Développement social leur imposait un deuxième processus de sélection pour prouver qu'ils méritaient un soutien financier. Le défenseur croit que tout enfant pris en charge qui surmonte les défis pour être accepté par une université ou un collège devrait être applaudi et non découragé.

De plus, les services de transition devraient s'accompagner d'une certaine reconnaissance du fait que l'enfant bénéficie d'un soutien continu de la part du gouvernement qui agit en tant que parent. Après tout, la loi reconnaît l'obligation parentale de subvenir aux besoins des enfants pour les particuliers. Le ministère qui examine l'aptitude des parents ne devrait pas s'en tenir à des normes juridiques inférieures à celles des autres parents.

Quatrième amendement :

Que le projet de loi 114 soit modifié en ajoutant à l'article 31

« 31(3) Le ministre doit fournir des services en vertu du présent article de manière à garantir qu'aucun jeune admissible ne se voit refuser la pleine participation à l'éducation ou à la formation postsecondaire pour laquelle il est qualifié de l'avis du ministre ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire agréé dans la province pour des raisons financières.

E. Soutenir les familles par des soins de relève

Bien que nous applaudissions l'inclusion explicite des services de relève ou de répit aux familles, nous

croions que cela ferait avancer les objectifs louables du projet de loi 114 si une considération explicite était accordée aux avantages potentiels des soins de relève avant toute action plus intrusive. Soutenir les familles est toujours plus rapide, plus abordable et meilleur pour les enfants que le retrait ou la supervision.

Cinquième amendement :

Que la Loi 114 soit modifiée en ajoutant à l'article 27 :

"27.1 Avant de présenter une demande en vertu de l'article 59, le ministre doit examiner si la prestation de services de secours en vertu de l'article 27 assurerait la sécurité et le développement satisfaisants de l'enfant avec les parents existants."

F. Protéger les enfants en cas de refus de services

L'article 36 du projet de loi 114 permet aux jeunes adultes de refuser des services, ce qui est également le cas en vertu de la loi actuelle. Cependant, nos entretiens ont découvert des cas troublants de jeunes poussés à refuser des services de manière coercitive, comme en remettant en cause leurs droits de remettre en question les règles de leurs placements résidentiels. Dans un cas troublant, un jeune remettant en question les restrictions imposées à ses activités sociales alors qu'il se trouvait dans un foyer de groupe s'est fait dire qu'il devrait refuser les services s'il n'aimait pas la règle. Lorsqu'il l'a fait, on a immédiatement dit au jeune de quitter le foyer de groupe et il a passé la nuit sur un banc dans un parc. Il devrait y avoir des garanties pour s'assurer que les jeunes ne sont pas contraints de refuser des services simplement pour éviter leurs discussions sur les règles.

Sixième amendement :

Que le projet de loi 114 soit modifié en ajoutant à l'article 36 :

« 36(3) Si un jeune refuse un service de protection en vertu du paragraphe (1), le ministre procède à un examen dans les 14 jours des motifs du refus, y compris de toute explication que le jeune peut fournir, et communique tout autre moyen par lequel les services pourraient être fournis d'une manière qui réponde aux motifs de refus du jeune ».

G. Faire progresser la prestation de services intégrés

Comme indiqué, le défenseur applaudit les dispositions du projet de loi 114 qui permettent au ministre du Développement social de s'engager dans la planification et d'obliger le partage d'informations lorsque cela répond aux besoins des jeunes. C'est une amélioration à noter. Nous croyons également que les jeunes pris en charge méritent la collaboration de tous les ministères. Comme indiqué dans *Investir dans l'enfance*, cela oblige les travailleurs sociaux à élaborer un plan pour répondre aux besoins urgents d'un enfant en crise pour que le processus recommence à la santé ou à l'éducation. Cela a été cité par le premier défenseur des enfants dans *Connexions et déconnexions* et, bien que des progrès aient été réalisés, davantage peut être fait pour assurer la collaboration.

Nous croyons que, si le gouvernement veut agir en tant que parent pour des centaines d'enfants pris en charge, le ministre du Développement social devrait avoir le pouvoir réel de faire travailler le gouvernement de toute urgence et en collaboration. Nous notons également que d'autres provinces reconnaissent l'urgence d'aider les enfants en crise en exigeant que les plans soient prêts grâce à une garantie substantielle de rapidité.

Il y a beaucoup à applaudir dans l'article 40 du projet de loi 114, y compris l'exigence sage d'élaborer des plans alternatifs lors de l'admission. Le défenseur exhorte à faire encore mieux en assurant la collaboration et l'urgence dans les réponses.

Septième amendement :

Que le projet de loi 114 soit modifié en ajoutant au paragraphe 40(1)

« le ministre établit dans les 30 jours suivant cette détermination... »

Et en ajoutant aux articles 42(2) et 23(3)

« e) un conseil d'éducation de district établi en vertu de la Loi sur l'éducation »

Et en modifiant l'article 42(1) comme suit :

« 42(1.1) Si le ministre utilise la planification multidisciplinaire, il peut exiger que toute personne ou entité énumérée à l'article 42(2) participe à l'élaboration du plan ou fournisse des services à un enfant ou à un jeune. »

H. Éviter une autorité administrative non contrôlée

Bien que le Défenseur appuie sans réserve l'utilisation élargie de la prise en charge par un proche et des placements familiaux alternatifs, nous sommes préoccupés par l'utilisation de ces options passée à la discrétion ministérielle. En particulier, il y a eu des moments où le ministère du développement social a retiré des enfants de placements familiaux ou de parenté sans préavis et d'une manière qui a suscité des critiques judiciaires pour ne pas avoir pris en compte les liens et l'affection que les enfants nouent avec ces nouvelles familles. Si un enfant est placé avec quelqu'un qui agit en tant que parent, ces nouveaux liens devraient bénéficier d'une certaine protection au-delà de la discrétion incontrôlée du ministère. Nous exhortons le gouvernement à assurer un certain contrôle des décisions administratives qui affectent le droit de l'enfant à la stabilité et à la permanence.

Huitième amendement :

**Que le projet de loi 114 soit modifié en ajoutant au paragraphe 16(1), après « justice naturelle »
« et dans l'intérêt supérieur de l'enfant..... »**

Et ajoutant à l'article 54 :

**« 54(5) Lorsque le ministre met fin à un placement effectué en vertu de l'article 43 ou de l'article 55, le lien de parenté fournissant les soins ou le parent nourricier peut demander au tribunal de réexaminer la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de résiliation, au motif que la résiliation
(a) n'était pas conforme aux principes de la régularité de la procédure et de la justice naturelle, ou
(b) n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant »**

I. Responsabilité et collecte d'informations

Au cours de nos examens du système de protection de l'enfance, le défenseur a découvert des lacunes inquiétantes dans ce que le ministère du Développement social connaît des enfants dont il a la garde. Il n'y avait aucun suivi de la façon dont ces enfants réussissent à l'école, combien d'enfants poursuivent des études postsecondaires, combien ont des démêlés avec la loi, combien ont des problèmes de santé mentale ou physique et une foule d'autres indicateurs. On s'attendrait à ce qu'un parent compétent le sache.

De plus, le fait de ne pas suivre les résultats peut conduire à de mauvaises pratiques, où les travailleurs sociaux de première ligne sont mesurés par une conformité aveugle à la réglementation sans avoir à se soucier des résultats. Le défenseur est d'avis que l'on devrait s'attendre à ce que le ministère sache comment le système fonctionne si l'on veut que les futurs examens de cette loi soient significatifs.

Neuvième amendement :

Que le projet de loi n° 114 soit modifié par l'ajout de ce qui suit :

« 144.1 Le ministre tient à jour, sous la forme prescrite par règlement, et fait rapport annuellement à l'Assemblée législative sous la forme prescrite par règlement, des renseignements suivants concernant les enfants qui reçoivent des services en vertu de la présente loi :

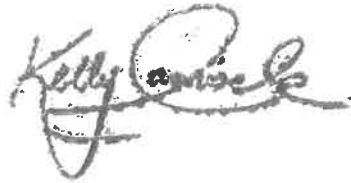
- a) les taux de réussite scolaire et de diplomation,***
- (b) participation à des études postsecondaires,***
- (c) les événements indésirables dans leur santé mentale ou physique nécessitant une intervention importante,***
- (d) les accusations criminelles,***
- e) les autres renseignements prescrits par règlement.***

J. Commentaires finaux sur les amendements

Le défenseur est conscient que certaines des préoccupations susmentionnées pourraient être traitées par une réglementation ou une politique future (mais pas les articles relatifs aux droits de l'enfant, qui doivent être légiférés). Cependant, nous exhortons l'Assemblée législative à envisager ces modifications ou à assurer une communication claire des intentions concernant toute mesure réglementaire.

Indépendamment des modifications ultérieures, le Bureau du défenseur des enfants et des jeunes surveillera activement les résultats pour les enfants pris en charge et incitera les autres ministères à prendre des mesures pour compléter les changements bénéfiques du projet de loi 114. Nous travaillerons avec le gouvernement pour mieux comprendre et vérifier la procédure d'évaluation d'impact sur les droits de l'enfant. Nous réviserons les normes de pratique. Nous ferons pression pour la révision des Règles de procédure qui est nécessaire pour que la législation fonctionne. Nous collaborerons avec le gouvernement pour aider à la formation et au recrutement de travailleurs sociaux de toutes les manières possibles. Et nous travaillerons toujours pour amplifier la voix des enfants et des jeunes afin qu'ils soient entendus.

SOU MIS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE CE 30 MAI 2022



Kelly A. Lamrock, c.r.
Défenseur des enfants et des jeunes